

OF/ED

Département : VOSGES

-----

Forêt Domaniale de GERARDMER

-----

Contenance : 4 810,59 ha

-----

Modification d'aménagement : Création  
de Réserves Biologiques Domaniales  
(1985-1998)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D' AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

- VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté Ministériel du 17 mars 1976 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GERARDMER (Vosges)
- VU la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- VU l'accord du Ministre de l'Environnement en date du 17 janvier 1986 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er - L'arrêté du 17 mars 1976 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GERARDMER (Vosges) est modifié comme suit :

Article 1er : La forêt domaniale de GERARDMER (Vosges) d'une contenance de 4 810,59 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre résineux, à la protection du milieu et à l'accueil du public.

Article 2 : Elle est divisée comme suit :

1ère série : 1 546,84 ha

2ème série : 1 448,02 ha

3ème série : 949,05 ha

4ème série : 733,42 ha

Réserve Biologique Domaniale de la Tourbière de la Morte Femme : 51,45 ha

Réserve Biologique Domaniale de Chaume Charlemagne : 44,29 ha

Hors-Cadre : 37,52 ha

Article 3 - Article 4 - Article 5 - et Article 6 - Sans changement.

Article 7 : La réserve Biologique Domaniale de la Tourbière de la Morte Femme constitue une réserve Biologique Domaniale Dirigée, affectée à la protection d'un milieu et d'une flore rare.

Article 8 : La Réserve Biologique de Chaume Charlemagne constitue une Réserve Biologique Domaniale Dirigée, affectée à la protection d'un milieu rare et fragile.

Article 2 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le **07 MARS 1986**

Pour le Ministre et par délégation

Signé : Charles GUILLERY